

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1835.

Amendemens à la loi sur les bestiaux étrangers.

Je propose de modifier le tarif ainsi qu'il suit :

Chevaux, 40 francs, au lieu de 50.

Taureaux, bœufs et vaches, 40 francs, au lieu de 50.

F. D'HOFFSCHMIDT.

Amendemens au projet ministériel.

ARTICLE PREMIER.

Poulains, par tête. 30 fr.

Génisses, bouvillons et taurillons, par tête. . . 30 »

ART. 3.

Additions.

§ 3. L'intéressé est autorisé à faire des extraits de cet inventaire. Ces extraits seront valables, comme l'inventaire lui-même, pourvu qu'ils soient trouvés et certifiés conformes, par le receveur du bureau auquel ressortit sa commune.

§ 4. La rédaction de ces inventaires se fera en langue flamande, si l'intéressé l'exige.

§ 5. L'intéressé aura en outre la faculté de faire marquer son bétail au fer rouge, et jouira, de ce chef, de la faculté stipulée au 1^{er} alinéa de l'art. 6. Les inventaires feront mention spéciale de l'apposition de la marque.

ART. 4.

Effacer, au § 1^{er}, les mots : *En tout temps.*

ART. 5

Les mêmes possesseurs ou détenteurs sont tenus de faire, *dans les 24 heures*, à l'employé supérieur du lieu, déclaration de chaque mutation.... comme au

projet, jusqu'aux mots : *accroissement ou autrement*. Après ces mots, ajoutez : L'employé supérieur du lieu donnera connaissance de la mutation, au bureau où existe leur compte courant, afin qu'il en soit fait inscription en charge ou en décharge audit compte. Il fera de même inscription de la mutation dans les deux expéditions d'inventaires, dont l'un est entre les mains des employés du lieu, et l'autre entre les mains des intéressés, conformément à l'art. 3. Il soumettra, dans les 24 heures, ces deux inscriptions au *visa* du délégué de l'autorité communale, mentionné au même article.

A défaut de cette déclaration... comme au projet.

ART. 6.

Le bétail, marqué au fer rouge et inventorié, pourra circuler librement et en tout temps sans document.

Le bétail non marqué, mais inventorié, pourra circuler en tout temps dans le territoire du rayon prémentionné, être envoyé en paccage, en pâturage, ou aux marchés dudit rayon, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ainsi que de l'intérieur dans le rayon, s'il est accompagné de l'inventaire ou de l'extrait de l'inventaire dont il est parlé aux art. 3 et 5.

ART. 7.

Le premier alinéa doit être le dernier.

A la place des 2^o et 3^o alinéa :

La justification de l'existence légale des chevaux et bestiaux, dans le rayon des douanes prémentionné, qu'ils soient inventoriés ou non, devra se faire, soit au moyen d'acquits de paccage, d'acquits à caution ou d'acquits de paiement, soit par l'existence de la marque au fer rouge, dont l'apposition est constatée par l'inventaire, soit par la seule confrontation des indications portées à l'inventaire et la reconnaissance de l'identité du bétail. Dans ce dernier cas, le conducteur du bétail devra être porteur de l'inventaire, ou de son extrait, pour l'exhiber à toute réquisition des employés.

L'administration aura la faculté... comme au projet.

Article additionnel.

Dans la quinzaine après que la saisie aura été déclarée valable, ou que la transaction aura été conclue, la totalité du produit de la saisie sera versée entre les mains de celui ou de ceux qui auront fait la saisie.

· 24 novembre 1835.

J.-O. ANDRIES.